

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine,
Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1237468-71-2107

Dossier accréditation : AQ-1004-6169

Montréal, le 22 juillet 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Innu Construction inc. 3232077 Canada inc.
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation

humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage;, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés manuels, salariés au sens du code du travail. »

De : **Innu Construction inc. 3232077 Canada inc.**
1089, avenue de Quen, Case postale 8000
Sept-Îles, (Québec), G4R 5E2

Établissement visé :

1089, avenue de Quen, Case postale 8000
Sept-Îles, (Québec), G4R 5E2;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

Me Nancy Jourdain
Pour l'employeur

/sc